

5. Le Conseil décide si la requête du pays qui lui en a référé est fondée. S'il estime que cette requête est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions le pays qui lui en a référé peut être dispensé d'exécuter les engagements pris au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en question. Le Conseil informe de sa décision le pays qui lui en a référé.

6. Si le Conseil décide que le pays qui lui en a référé doit être exempté de tout ou partie de sa quantité garantie pour l'année agricole en question, la procédure suivante est appliquée:

- a) Le Conseil invite, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs ou, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à augmenter leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil. Toute augmentation des quantités garanties aux termes du présent alinéa doit être approuvée par le Conseil.
- b) Si le montant de la quantité dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé suivant la procédure prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil invite les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, à accepter une réduction de leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, compte tenu de tous ajustements opérés en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe.
- c) Si le total des offres reçues par le Conseil de la part des pays exportateurs et importateurs visant, soit à augmenter leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, soit à réduire leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, dépasse le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, leurs quantités garanties sont, sauf décision contraire du Conseil, augmentées ou réduites, selon le cas, au prorata, pourvu que l'augmentation ou la réduction de la quantité garantie d'un de ces pays ne dépasse pas son offre.
- d) Si le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé de la façon prévue aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, le Conseil réduit les quantités garanties pour l'année agricole en question, figurant à l'annexe A de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, ou à l'annexe B de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe. A moins que les pays exportateurs, en cas de réduction à l'annexe B, ou les pays importateurs, en cas de réduction à l'annexe A, n'en décident autrement, la réduction est effectuée au prorata, compte tenu de toute réduction déjà effectuée en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe.

ARTICLE XI

Ajustements par consentement mutuel des quantités garanties

1. Le Conseil peut, à la demande des pays exportateurs et importateurs dont les quantités garanties se trouveraient modifiées de ce fait, approuver, pour la période de validité de l'Accord qui reste à courir, l'augmentation des quantités garanties à l'une des annexes de l'article III, concurremment avec une augmentation équivalente, pour ladite période, des quantités garanties à l'autre annexe.